

TABLE DES MATIÈRES

DANS LA MÊME COLLECTION.....	V
REMERCIEMENTS.....	XIII
PRÉFACE.....	XV
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	XXI
SOMMAIRE.....	XXIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1

PARTIE I

L'émergence du « droit à la vérité » dans le cadre des mobilisations contre les disparitions forcées en Amérique latine (1975-fin 1980)

Introduction.....	29
TITRE I. – Les mobilisations sociales contre les disparitions forcées et la devise de « vérité » sur le sort des disparus.....	31
CHAPITRE I. – La disparition forcée : une pratique répressive hors du droit ?.....	33
A. – L'AMPLEUR DE LA PRATIQUE DES DISPARITIONS FORCÉES ET DU TERRORISME D'ÉTAT EN AMÉRIQUE LATINE (ANNÉES 1960-1980).....	33
1. <i>La raison d'être des disparitions forcées</i>	34
2. <i>Guerre froide et doctrine de la sécurité nationale</i>	35
3. <i>Le secret, le déni et l'occultation des crimes comme technique de répression</i>	36

B. – UN PHÉNOMÈNE INCONNU DU DROIT ? LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES POSÉES PAR LES DISPARITIONS FORCÉES	37
1. <i>L'ineffectivité du droit interne et les restrictions d'accès à la justice</i>	37
2. <i>Non-dits et impuissance du droit international</i>	38
CHAPITRE II. – La « vérité » au cœur de la lutte des associations de familles	41
A. – LE PASSAGE DES FAMILLES DE LA SPHÈRE PRIVÉE À LA SPHÈRE PUBLIQUE : LA FORMATION D'ASSOCIATIONS DE PARENTS DE DISPARUS	42
B. – LA DEVISE DE « VÉRITÉ » COMME CADRE DE RÉSISTANCE AUX DISPARITIONS FORCÉES SOUS LES DICTATURES : L'EXEMPLE DES MÈRES DE LA PLACE DE MAI	45
1. <i>Une devise de lutte autour de la figure de la « vérité »</i>	46
2. <i>Un registre humanitaire et apolitique</i>	48
3. <i>Un registre religieux</i>	49
4. <i>Un registre culturel : la promotion de l'identité maternelle</i>	51
C. – L'INTERNATIONALISATION DE LA LUTTE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	53
1. <i>L'insertion des familles dans un réseau transnational des droits de l'homme</i>	54
2. <i>Les projets de convention contre les disparitions forcées des associations de parents de disparus</i>	57
TITRE II. – Les formes d'institutionnalisation de la cause des associations de familles de disparus	61
CHAPITRE I. – Les réponses initiales au plan international et régional	63
A. – LES RÉACTIONS AUX DISPARITIONS FORCÉES AU SEIN DES NATIONS UNIES	63
1. <i>Les résolutions de l'Assemblée générale sur les disparitions forcées</i>	63
2. <i>La création d'un Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires</i>	64
B. – L'ARTICLE 32 DU PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE	66

TABLE DES MATIÈRES	541
C. – LE COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME : L’AFFAIRE <i>QUINTEROS</i> <i>c. URUGUAY</i>	70
D. – LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME...	71
CHAPITRE II. – Un aperçu des réponses des états latino-américains au plan national	73
A. – LES COMMISSIONS D’ENQUÊTES EXTRAJUDICIAIRES	74
B. – LES EXHUMATIONS DES CORPS DES VICTIMES	80
C. – LES RÉPARATIONS EN GUISE DE RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DE L’ÉTAT ?.....	83
Conclusion : La « vérité » comme droit à la vie des disparus ou comme droit au deuil des familles	87

PARTIE II

**La formalisation d’un « droit à la vérité »
dans le registre des droits de l’homme
pour lutter contre l’impunité (1990-2003) :
un droit justiciable ?**

Introduction	93
TITRE I. – Les mobilisations d’activistes des droits de l’homme pour juridiciser un « droit à la vérité » : des réponses aux débats sur l’impunité	95
CHAPITRE I. – Les amnisties comme outil de paix et de réconciliation nationale	97
A. – LES DISCOURS DE LÉGITIMATION DES ÉTATS FONDÉS SUR LA RÉCONCILIATION NATIONALE	98
B. – LA POSITION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	101
C. – LA POSITION INITIALE DES COURS SUPRÊMES NATIONALES ET DES ORGANES DE DROITS DE L’HOMME	102
1. <i>Les juridictions internes de dernier ressort</i>	103
2. <i>La Cour interaméricaine : l’arrêt Velásquez Rodríguez c. Honduras (1988)</i>	105

CHAPITRE II. – Les incertitudes du droit international et la formulation d’une « obligation de vérité » pour lutter contre l’impunité		109
A. – LE DÉBAT SUR LA LUTTE CONTRE L’IMPUNITÉ AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D’ACTIVISTES DES DROITS DE L’HOMME : UNE QUESTION CONTROVERSÉE		110
1.	<i>Les conférences internationales comme relais de rencontres entre militants et académiques</i>	110
2.	<i>L’inscription de « l’obligation de vérité » à l’agenda des ONGI</i>	113
B. – L’ENTRÉE DU DÉBAT DANS LE CHAMP ACADÉMIQUE DU DROIT INTERNATIONAL		114
1.	<i>Une obligation de poursuite des auteurs de violations des droits de l’homme ?</i>	115
a.	<i>Les arguments en faveur d’une obligation de poursuite</i>	116
b.	<i>Les arguments contre l’existence d’une obligation de poursuite</i>	117
2.	<i>La nature de l’obligation d’enquête : enquête judiciaire ou « official truthtelling » ?</i>	119
3.	<i>L’obligation de punition : un débat sur la nature de la peine</i>	120
4.	<i>La polarisation du débat au milieu des années 1990 : le tournant « Truth v. Justice »</i>	121
C. – LE « DROIT À LA VÉRITÉ » COMME DROIT DE L’HOMME PERMANENT		128
1.	<i>Richard Carver et ARTICLE 19 : le « droit à la vérité » comme droit d’accès à l’information (1993)</i>	129
2.	<i>Frank La Rue et le Centro para la acción legal en derechos humanos</i>	131
D. – LA POSITION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES DE DISPARUS		133
1.	<i>Un recadrage de la « vérité » sous l’angle de la « justice »</i>	133
2.	<i>Les mobilisations internationales des familles de disparus contre les amnisties</i>	135

CHAPITRE III. – Les mobilisations en argentine pour un « droit à la vérité » justiciable	139
A. – MOBILISER LES JUGES : LA CONSTRUCTION D’UN RECOURS AMBIVALENT	141
1. <i>Une vérité « factuelle » comme finalité propre du procès</i>	142
2. <i>La vérité comme « première étape » : un droit découplé de la sanction des responsables ?</i>	146
B. – LES TERGIVERSATIONS DES JUGES PAR RAPPORT À LA VOIE D’ENQUÊTES PÉNALES SANS INCULPÉS : UN CHOIX CONTROVERSÉ	150
1. <i>Des juges pénaux décidés à exercer leur compétence résiduelle</i>	150
2. <i>Le renvoi vers la voie civile ou administrative</i>	152
3. <i>Des juges contournés par la sphère internationale : le règlement amiable de l’affaire Lapacó</i>	156
C. – LA MISE EN ŒUVRE D’UN « DROIT À LA VÉRITÉ » RÉSIDUEL : LES JUICIOS POR LA VERDAD	159
1. <i>Une fonction déclarative et non punitive</i>	160
2. <i>Des procès sans accusés, sans verdicts et sans condamnations ?</i>	160
D. – CONCLUSION	162
 TITRE II. – L’institutionnalisation du « droit à la vérité » comme pilier de la lutte contre l’impunité : la cohabitation de visions concurrentes sur la lutte contre l’impunité	167
 CHAPITRE I. – Le « droit à la vérité » et l’institutionnalisation de la lutte contre l’impunité au sein des Nations unies	169
A. – L’ARTICLE 18 DE LA DÉCLARATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES (1992)	169
B. – LE RÔLE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION ET SOUS-COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME	171
1. <i>Le « droit à la vérité » comme droit indérogeable selon les experts (1995)</i>	171

2.	<i>Le rapport de Louis Joinet et les Principes contre l'impunité (1997)</i>	172
a.	<i>Une vision déjudiciarisée du « droit à la vérité »</i>	174
b.	<i>Des lignes de partage entre « droit à la vérité » et « droit à la justice »</i>	175
CHAPITRE II. – Le « droit à la vérité » dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine : une réponse judiciaire et répressive aux débats sur l'impunité ?		
A. – D'UN DROIT « INEXISTANT » À UN DROIT INTÉGRÉ DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME. ...		
1.	<i>Le résultat d'une stratégie contentieuse</i>	178
a.	<i>La Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	178
b.	<i>La Commission internationale des juristes</i>	180
2.	<i>Les fondements juridiques du « droit à la vérité »</i> ...	183
a.	<i>Le droit d'accès à la justice (art. 8 et 25)</i>	183
b.	<i>Le droit de recevoir des informations (art. 13) ?</i> ...	184
B. – L'ÉVOLUTION DE LA COUR PAR RAPPORT AUX AMNISTIES		
1.	<i>Le droit de savoir comme palliatif aux amnisties : Castillo-Paéz c. Pérou</i>	186
2.	<i>Le « droit à la vérité » comme outil d'invalidation des lois d'amnistie (2001)</i>	187
C. – L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE : UNE VISION JUDICIAIRE DU « DROIT À LA VÉRITÉ » ?		
1.	<i>La dimension collective du « droit à la vérité »</i>	190
a.	<i>La contribution des commissions de vérité et des archives à la vérité historique</i>	191
b.	<i>Le droit des sociétés à ce que l'histoire ne se répète pas</i>	192
2.	<i>La prévalence d'un traitement judiciaire répressif</i> ...	194
a.	<i>La nature de l'enquête : l'obligation d'enquêter pénalement</i>	195
b.	<i>L'étendue de l'obligation d'enquêter et de poursuivre : une obligation maximale</i>	198
c.	<i>La nature de la punition</i>	199
3.	<i>Le renforcement des droits procéduraux des victimes</i>	200

CHAPITRE III. – Le « droit à la vérité » dans la jurisprudence de la Chambre des droits de l’homme de Bosnie-Herzégovine.	203
A. – LES FONDEMENTS DU « DROIT À LA VÉRITÉ »	204
1. <i>L’interdiction de traitement inhumain ou dégradant</i>	204
2. <i>Un « droit à l’information » induit du droit à la vie privée et familiale</i>	206
B. – LA DIMENSION COLLECTIVE DU « DROIT À LA VÉRITÉ » ?	209
1. <i>La nature de l’enquête</i>	210
2. <i>Des mesures de réparation collective</i>	213
Conclusion : Le « droit à la vérité », entre politiques de vérité et politiques de châtement	215

PARTIE III

L’inscription d’un « droit à la vérité » dans la convention internationale contre les disparitions forcées (2003-2006). Un bricolage normatif à plusieurs mains ?

Introduction	227
TITRE I. – La diversité des mobilisations du « droit à la vérité » : un droit implicitement consacré dans plusieurs projets de convention ?	231
CHAPITRE I. – Les entrepreneurs globaux du « droit à la vérité » : droit univoque ou polysémique ?	233
A. – FEDEFAM ET LE POIDS DES ONG ARGENTINES	234
B. – LES ONG INTERNATIONALES DE DROITS DE L’HOMME	239
C. – LES EXPERTS EN MARGE DES ONG INTERNATIONALES.....	243
D. – LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)	244
CHAPITRE II. – Les tensions générées par les débats sur le « droit à la vérité »	253

A. – UN CONCEPT AMBIVALENT PAR RAPPORT À L'AMNISTIE	253
1. <i>Des États protecteurs des intérêts des repentis : le droit à une réduction, voire une exonération de la peine en échange de la « vérité » ?</i>	254
2. <i>« Droit à la vérité », droit à une peine ?</i>	257
3. <i>Une voix médiane : le « droit à la vérité » comme limite aux amnisties</i>	261
4. <i>Un droit pour préserver la mémoire des crimes</i>	270
B. – UN CONCEPT AMBIVALENT SUR LES PARAMÈTRES DE L'ENQUÊTE	271
C. – LES DÉBATS SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE DÉTENTION	275
 TITRE II. – La formalisation expresse d'un « droit à la vérité » dans la convention : un enjeu redondant ?	 281
 CHAPITRE I. – D'une multiplicité de référents à une référence unique	 285
A. – L'INSCRIPTION EXPRESSE DU « DROIT À LA VÉRITÉ »	285
1. <i>De l'implicite à l'explicite : des exhortations à inscrire un « droit à la vérité »</i>	285
2. <i>Le rôle de la délégation argentine</i>	286
B. – DU PRÉAMBULE À L'ARTICLE 24, § 2 : UN PROCESSUS ALÉATOIRE MARQUÉ PAR DES TERGIVERSATIONS	289
1. <i>L'inscription d'un « droit à la vérité » dans le préambule : une concession symbolique ?</i>	290
2. <i>De nouvelles alliances en faveur d'un « droit à la vérité » dans le dispositif</i>	292
3. <i>Le refus d'informer comme obstacle persistant</i>	294
 CHAPITRE II. – Débattre du « droit à la vérité » en tant que tel : un tabou ?	 299
A. – UNE FORMALISATION LIÉE À UN ARBITRAGE FINAL DU PRÉSIDENT	299
1. <i>La fin des tribulations du « droit à l'information »</i>	300
2. <i>Vers un isolement des objecteurs persistants : le renvoi aux réserves</i>	303

TABLE DES MATIÈRES	547
B. – UN « NOUVEAU » DROIT DONT LE CONTENU N'EST QUASI JAMAIS ABORDÉ : UN DROIT FLOU À DESSEIN ?	307
1. <i>Un contenu évasif</i>	307
2. <i>L'impasse sur les titulaires du « droit à la vérité » et le type de vérité visé</i>	309
Conclusion : Le « droit à la vérité » et la Convention de 2006, un moyen de lutte efficace contre les disparitions forcées ?	313

PARTIE IV

L'institutionnalisation d'un « droit à la vérité » général au plan international (2004-2015) : la fin de l'indétermination ?

Introduction	319
TITRE I. – La compétition internationale autour du « droit à la vérité » aux Nations unies.	323
CHAPITRE I. – Les tensions autour de la mise en œuvre du « droit à la vérité »	325
A. – UN FONDEMENT NORMATIF COMMUN AUX COMMISSIONS DE VÉRITÉ ET À LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE	326
1. <i>Les mobilisations de l'ICTJ : une refondation ex post des commissions de vérité</i>	328
2. <i>Les mobilisations des tenants de la répression des crimes internationaux : une redéfinition des frontières entre « droit à la vérité » et « droit à la justice »</i>	333
B. – UNE CHARNIÈRE POUR DES PRATIQUES EN COURS DE CONSOLIDATION	335
1. <i>La normalisation de la « justice transitionnelle » en droit international : juridiciser le non-droit</i>	336
2. <i>Une légitimation et une rationalisation de la justice pénale internationale</i>	340
a. <i>Une crise de légitimité générale</i>	340

b.	<i>Une légitimation de la pratique du plea bargaining</i>	343
c.	<i>Un moyen de renforcer les droits procéduraux des victimes dans les procès</i>	347
3.	<i>Des pratiques confrontées à des enjeux communs</i>	350
a.	<i>L'accès aux archives : protéger la vérité documentaire</i>	351
b.	<i>La protection des témoins et des victimes : sauvegarder la vérité subjective des témoins et victimes</i>	353
c.	<i>L'utilisation de la médecine légale : protéger la vérité factuelle contre la disparition des preuves</i>	355
C.	LE « DROIT À LA VÉRITÉ » COMME FONDEMENT NORMATIF CONCURRENT AUX DEUX PRATIQUES	357
1.	<i>Les tensions liées à l'inclusion de l'identité des auteurs</i>	358
2.	<i>Les tensions liées à l'admissibilité des amnisties</i>	359
3.	<i>Des luttes d'influence au sein des Nations unies ?</i>	365
CHAPITRE II. – Les tensions autour du statut juridique		
	du « droit à la vérité »	369
A.	LE(S) FONDEMENT(S) DU « DROIT À LA VÉRITÉ » : UN STATUT ENTRE POLYMORPHIE ET AUTONOMIE	370
1.	<i>La polymorphie comme moyen de rejeter l'existence d'un nouveau droit</i>	370
2.	<i>L'autonomie comme moyen de construire un droit doté de nouveaux attributs</i>	371
B.	NON-DROIT VS DROIT DÉJÀ EXISTANT : DIVERGENCES AUTOUR DE LA CODIFICATION D'UN « DROIT À LA VÉRITÉ » (2010)	376
1.	<i>Les partisans de la codification : consacrer un droit coutumier « déjà là »</i>	377
2.	<i>Les partisans du statu quo : renier toute nouvelle avancée du droit international</i>	382
3.	<i>Un débat toujours d'actualité à la Cour européenne des droits de l'homme</i>	384
C.	LES OBSERVATIONS CONCILIANTES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES : UN CONCEPT QUI FRAGILISE LES DROITS DE L'HOMME ET PROMEUT L'IMPUNITÉ ?	386

1.	<i>Le « droit à la vérité » comme baromètre de la légalité d'une amnistie : combattre ou légitimer l'impunité (2005) ?</i>	387
a.	<i>L'utilisation du « droit à la vérité » pour empêcher des lois d'amnistie</i>	388
b.	<i>L'utilisation du « droit à la vérité » pour permettre des lois d'amnistie</i>	390
2.	<i>Une nature et des contours à géométrie variable : promouvoir ou fragiliser le droit à la justice (2010) ?</i>	392
a.	<i>Un droit indérogeable quant au sort de la personne disparue et à sa localisation</i>	393
b.	<i>Un droit dérogeable quant aux circonstances de la disparition</i>	395
 TITRE II. – La construction d'un consensus international en faveur de la complémentarité : le dépassement de « Truth v. Justice » ?		397
 CHAPITRE I. – Les mobilisations pour la complémentarité entre la justice pénale internationale et les commissions de vérité		401
A.	– UN PRINCIPE DE COHABITATION AUX NATIONS UNIES ?	402
1.	<i>Les commissions de vérité : d'un substitut au droit pénal à un outil complémentaire</i>	402
2.	<i>La politique des Nations unies en matière de complémentarité</i>	405
B.	– UN PRINCIPE D'EXCLUSION DES POURSUITES AU PROFIT DE COMMISSIONS DE VÉRITÉ À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ?	407
1.	<i>La complémentarité selon le Statut de Rome : un principe qui joue initialement en faveur des juridictions pénales nationales</i>	407
2.	<i>« A broader justice » : un principe qui joue en faveur des commissions de vérité ?</i>	411
C.	– « TRUTH AND JUSTICE » RÉCONCILIÉS ? UNE COMPLÉMENTARITÉ RHÉTORIQUE	419
1.	<i>Une théorie idéaliste dépourvue d'assise empirique</i> ..	419
2.	<i>« Toute vérité est bonne à prendre » : le point de vue des États</i>	427

CHAPITRE II. – Les effets de la complémentarité : des politiques contradictoires qui servent les intérêts de plusieurs groupes	433
A. – NOUVEAUX SAVOIRS, NOUVEAUX POUVOIRS : UN NOUVEAU RÉPERTOIRE D'ACTION POUR LES ONG DE DROITS DE L'HOMME	434
1. <i>Le « marché de la vérité » pour le traitement des crimes de masse</i>	435
2. <i>De nouveaux outils et techniques « scientifiques »</i> ...	439
3. <i>La multiplication des scènes d'intervention pour les ONG</i>	447
B. – DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES EN DROIT...	455
Conclusion : Le « droit à la vérité », un outil de lutte contre l'impunité et de promotion des droits de l'homme ?	461
CONCLUSION GÉNÉRALE : LE « DROIT À LA VÉRITÉ », UNE « ÉTINCELLE ENTRE DEUX ÉPÉES »	471
ANNEXE SUR LES ARCHIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	495
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	501